
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 1^{er} novembre 2013

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

portant organisation du Ministère de
l'Hydraulique et de l'Assainissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 8 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 9 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés et les Services rattachés ;
- les administrations et les services décentralisés ;
- les programmes et les projets publics.

Chapitre Premier : De l'Administration Centrale

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales ;
- les Directions Nationales Techniques et les Directions Nationales d'Appui ou Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de missions.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétaire particulier ;
- un Responsable de la Communication ;
- un (1) ou deux (2) agents de sécurité ;
- un (1) Attaché de protocole ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

Toutefois, en cas de besoins, il peut être nommé un (1) ou deux (2) conseillers techniques supplémentaires.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication ainsi que l'Attaché de protocole sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 7 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre.

Article 8 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 9 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 10 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un (1) secrétariat.

Article 11 : L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 12 : Les Directions Générales sont les suivantes :

La Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de l'Hydraulique Villageoise (DHV) ;
- la Direction de l'Hydraulique Urbaine et Semi-Urbaine (DHUSU) ;
- la Direction de l'Hydraulique Pastorale (DHP).

La Direction Générale de l'Assainissement qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Infrastructures d'Hygiène et d'assainissement en Milieu urbain (DIHA/MU) ;
- la Direction des Infrastructures d'Hygiène et d'Assainissement en Milieu Rural (DIHA/MU) ;
- la Direction du développement et de la Vulgarisation du Service d'Assainissement (DDVSA).

La Direction Générale des ressources en Eau qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de l'Hydrogéologie ;
- la Direction de l'Hydrologie ;
- la Direction des Inventaires et de Gestion de la Base des Données.

Article 13 : Les Directeurs Généraux et les Directeurs Techniques Nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 5 : Des Directions Nationales d'Appui ou Transversales

Article 14 : Les Directions Nationales d'Appui ou Directions Transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRF/M) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Statistiques (DS) ;
- la Direction des Archives, de la Documentation, de l'Information et des Relations Publiques (DADI.RP).

Article 15 : Les Directeurs Nationaux d'Appui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des Organes Consultatifs

Articles 16 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du Ministère, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des Administrations des missions

Article 18 : Pour l'étude ou le suivi de certains dossiers et la réalisation de missions particulières, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement peut proposer au Conseil des Ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens de fonctionnement à mettre en œuvre sont précisés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 19 : Les Administrations de missions travaillent en harmonie avec les administrations centrales.

A l'issue de la mission ou à l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Chapitre II : Des services déconcentrés et des Services rattachés

Section 1 : Des services déconcentrés

Article 20 : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement dispose sur le territoire national, de services techniques déconcentrés qui sont :

- les Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DRH/A) ;
- les Directions Départementales de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DDH/A) ;
- les Services Communaux de l'Hydraulique et de l'Assainissement (SCH/A).

Toutefois, en cas de besoins, d'autres services déconcentrés peuvent être créés, sur proposition du Ministre.

Article 21 : Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des services rattachés

Article 22 : Les services rattachés sont les suivants :

- le Bureau de Régulation de l'Hydraulique Urbaine et Semi-Urbaine (BRHU/SU) ;
- le Centre de Formation aux Techniques de l'Eau et de l'Assainissement (CFTEA).

Les services rattachés visés à l'alinéa précédant sont rattachés au Secrétariat Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 23 : D'autres services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en conseil des Ministres.

Article 24 : Les Directeurs des services rattachés sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre III : Des Administrations et des services décentralisés

Article 25 : La liste des Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est fixée par décret du Président de la République.

Chapitre IV : Des Programmes et Projets publics

Article 26 : Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre V : Des Dispositions Diverses et Finales

Article 27 : L'organisation des Directions Générales, des Directions Nationales Techniques, des Directions Nationales d'Appui ou Transversales, des Services déconcentrés et des services rattachés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

OK
/5

Article 29 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1^{er} novembre 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement

WASSALKE BOUKARI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement



YAHAYA CHAIBOU